

Status de l'association

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 : Nom, forme juridique et siège

1. L'Association « École de la pomme » est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Elle a son siège à Olten dans le canton de Soleure.

Art. 2 : Principes

1. L'association est d'utilité publique et ne poursuit pas de but lucratif.
2. Son activité couvre l'ensemble du territoire suisse.
3. Dans la mesure où des dispositions supérieures n'exigent pas expressément une autre forme, la documentation et la correspondance de l'association ont lieu sous forme électronique.

Art. 3 : Buts

L'association « École de la pomme » a pour objectif de rendre accessible les nouvelles technologies aux personnes aveugles et malvoyantes. Elle tend à renforcer l'autonomie de ces dernières et à favoriser leur participation active à la vie sociale.

Art. 4 : Moyens

1. Pour atteindre ses buts, l'association met notamment en place les moyens suivants :
 - a) Une conduite et un fonctionnement de l'association menés par une direction professionnelle et un corps enseignant qui propose une offre de cours axée sur les besoins spécifiques des personnes aveugles et malvoyantes ;
 - b) La mise en place et l'entretien de réseaux entre utilisateurs et utilisatrices aveugles et malvoyants(tes) en favorisant l'échange d'expériences et l'aide réciproque ;
 - c) L'initiation et la réalisation de projets visant à l'accessibilité des nouvelles technologies ;
 - d) La sensibilisation des milieux concernés et du grand public sur l'importance et les possibilités offertes par les nouvelles technologies pour la réadaptation des personnes aveugles et malvoyantes ;
 - e) La collaboration avec les prestataires de service et les développeurs de nouvelles technologies pour la mise en valeur de nouveaux domaines d'application ;

- f) La collaboration en Suisse et à l'étranger avec des organisations et des institutions poursuivant des objectifs similaires ou apparentés.
- 2. Les moyens financiers de l'association proviennent pour l'essentiel :
 - a) Des cotisations des membres ;
 - b) De dons de personnes privées, d'institutions et d'entreprises ;
 - c) De contributions à des projets et sponsoring ;
 - d) De revenus dans le cadre de contrats de prestations ;
 - e) Des ressources générées par les prestations fournies par l'association.

Chapitre 2: Membres

Art. 5 : Sont considérés comme membres :

- a) Les membres actifs ;
- b) Les membres amis ;
- c) Les membres d'honneur.

Art. 6 : Membres actifs

- 1. Peuvent devenir membres actifs, les personnes aveugles et malvoyantes.
- 2. Sont considérées comme personnes aveugles ou malvoyantes, les personnes dont la capacité visuelle représente une entrave dans le choix ou l'exercice d'une profession ou dans leur vie quotidienne.

Art. 7 : Membres amis

Peuvent devenir membres amis, les personnes physiques et morales qui souhaitent soutenir l'association dans la réalisation de ses objectifs.

Art. 8 : Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes physiques ou morales qui ont rendu d'éminents services à l'association.

Art. 9 : Affiliation

- 1. Les personnes souhaitant devenir membres doivent présenter une demande d'affiliation à l'association.
- 2. La décision de leur admission est prononcée par la direction.

Art. 10 : Cotisations

- 1. Les membres actifs et les membres amis doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation pour les différentes catégories de membres est fixé par l'Assemblée générale.
- 2. Les membres d'honneur sont libérés du paiement de la cotisation.

Art. 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou radiation.

- 1. Un membre actif peut démissionner pour la fin de l'année civile en cours moyennant un préavis de trois mois adressé au Comité.

2. La personne qui, sans motif valable, est en retard dans le règlement de ses obligations financières à l'égard de l'association est rayée de la liste des membres après une sommation demeurée sans effet.
3. Le Comité peut exclure tout membre qui contrevient aux intérêts de l'association.
4. En cas de recours de la personne concernée contre cette décision dans un délai de 30 jours, l'Assemblée générale tranche.
5. La perte de la qualité de membre actif ne libère pas la personne concernée de ses obligations financières en cours. Celle-ci n'a aucun droit sur la fortune de l'association.

Chapitre 3: Organisation

Art. 12 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) L'Organe de révision.

A) Assemblée générale

Art. 13 : Composition

1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association.
2. Participent en outre à l'Assemblée générale avec voix consultative :
 - a) Les membres des organes ;
 - b) La direction ;
 - c) Les membres d'honneur qui ne sont pas membres actifs ;
 - d) Les membres amis ;
 - e) Une délégation de chaque personne morale qui est membre de l'association.

Art. 14 : Tâches et compétences

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Elle a pour tâches et compétences :
 - a) De traiter les propositions qui lui sont soumises ;
 - b) D'élire le président/la présidente, les autres membres du comité et l'organe de révision ;
 - c) De nommer les membres d'honneur ;
 - d) De fixer le montant de la cotisation annuelle ;

- e) De statuer sur le rapport et les comptes annuels et de donner décharge au Comité ;
- f) De réviser les statuts ;
- g) De décider de la dissolution de l'association.

Art. 15 : Convocation et propositions

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.
2. L'assemblée est convoquée par le Comité au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée générale. Le Comité accorde aux membres un délai de deux semaines après réception de la convocation pour soumettre des propositions.
3. Toutes les propositions soumises dans les délais doivent impérativement être portées à l'ordre du jour.
4. L'ordre du jour définitif, ainsi que tous les documents nécessaires doivent être envoyés aux membres au plus tard une semaine avant l'assemblée.
5. Le Comité peut convoquer une assemblée extraordinaire si les circonstances l'exigent. Le Comité est contraint de la convoquer si un cinquième des membres actifs le demandent.

Art. 16 : Délibérations

1. L'Assemblée générale est décisionnelle quel que soit le nombre des membres présents.
2. Les débats sont dirigés par le président ou la présidente de l'association, en cas d'empêchement par le vice-président ou la vice-présidente. S'ils sont tous deux empêchés, l'assemblée élit une autre personne.
3. Ne sont traités que les objets figurant à l'ordre du jour. Les propositions présentées pendant la séance ne seront traitées que si elles ont un lien direct avec un objet à l'ordre du jour. L'assemblée peut entrer en matière sur un objet non inscrit à l'ordre du jour si au moins deux tiers des membres présents le décident, exception faite des objets relatifs à une révision des statuts ou à la dissolution de l'association.
4. Les membres de l'assemblée disposent chacun d'une voix.
5. Les votes se déroulent à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Ils ont lieu à la majorité relative pour autant que les statuts ne précisent pas autre chose. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
6. Les élections se déroulent à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Elles ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative dès le deuxième.

B) Comité

Art. 17 : Composition et constitution

1. Le Comité se compose de trois à sept membres élus par l'Assemblée générale, incluant le président ou la présidente.
2. Le Comité se constitue lui-même.
3. Le Comité doit être composé d'une majorité de membres actifs. Le président ou la présidente doivent être membres actifs de l'association.
4. Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.
5. Des élections complémentaires sont possibles en cours de législature.
6. Le Comité travaille de manière honorifique. Il peut recevoir des défraiements pour ses frais. Un défraiement est octroyé dans le cadre d'actions accomplies individuellement par les membres du Comité en dehors de l'activité ordinaire du Comité.
7. La direction participe aux séances du Comité avec voix consultative.

Art. 18 : Tâches et compétences

Le Comité a pour tâches et compétences :

- a) D'assurer la gestion et la représentation de l'association ;
- b) D'exécuter les décisions de l'Assemblée générale, ainsi que de lui soumettre des propositions ;
- c) D'approuver le rapport annuel et les comptes annuels à l'attention de l'Assemblée générale ;
- d) D'adopter les lignes directrices, la stratégie, la planification sur trois ans (y compris le plan financier), ainsi que le budget annuel ;
- e) D'édicter les règlements nécessaires permettant de garantir une gestion adéquate des affaires ;
- f) De conclure des contrats de prestations ;
- g) D'élire le directeur ou la directrice de l'École de la pomme ;
- h) D'exercer la surveillance sur les activités opérationnelles ;
- i) De prendre les décisions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

Art. 19 : Convocation

Le Comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins deux fois par an. Il doit en outre être convoqué, dans les trois semaines, si au moins trois de ses membres le demandent.

Art. 20 : Délibérations

1. Le Comité ne peut statuer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

2. Les séances sont dirigées par le président ou la présidente, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente. S'ils sont tous deux empêchés, le comité élit une autre personne.
3. Les votes et les élections se déroulent par appel nominal, à moins que le Comité n'en décide autrement. Ils ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente de séance est prépondérante.
4. Les votes sont ouverts et sont entérinés à la majorité simple.

Art. 21 : Signature

1. La responsabilité de l'association est valablement engagée par la signature collective de deux personnes parmi les personnes suivantes :
 - a) Le président ou la présidente ;
 - b) Le vice-président ou la vice-présidente ;
 - c) Le directeur ou la directrice.
2. Le Comité peut accorder le droit de cosignature à d'autres personnes.

Art. 22 : Direction

1. Le directeur ou la directrice est responsable des affaires opérationnelles de l'association.
2. Il ou elle prépare les instruments de direction et les bases décisionnelles qui relèvent de la responsabilité du Comité en associant ce dernier à leur élaboration.
3. Il ou elle veille à ce que les régions linguistiques soient prises en considération de manière appropriée lors de l'organisation d'activités.
4. Il ou elle informe régulièrement le Comité sur la marche des affaires.

C) Organe de révision

Art. 23 : Constitution, indépendance et durée de mandat

1. L'Organe de révision est constitué d'un bureau fiduciaire reconnu ou de trois personnes physiques, dont deux membres titulaires et un suppléant ou une suppléante.
2. Il est nommé pour 1 an. Il est rééligible.

Art. 24 : Tâches

1. L'Organe de révision examine chaque année la comptabilité et l'état de la fortune de l'association.
2. Il doit pouvoir accéder à toutes les pièces comptables. En règle générale, les comptes annuels doivent lui être présentés avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice comptable.
3. L'Organe de révision présente chaque année un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale.

Art. 25 : Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 26 : Responsabilité

1. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue.
2. La responsabilité de l'association est limitée à ses actifs.

Art. 27 : Langues des statuts

1. Les présents statuts sont rédigés en langue allemande et française.
2. En cas de contradiction ou de doute sur l'interprétation des présents statuts, la version en langue allemande fait foi.

Art. 28 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés, totalement ou partiellement, par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers.

Art. 29 : Dissolution de l'association « École de la pomme »

1. La dissolution de l'association peut être prononcée si l'Assemblée générale la décide à la majorité des trois quarts des membres actifs présents.
2. En cas de dissolution, la fortune de l'association est attribuée à une organisation d'utilité publique à but non lucratif et au bénéfice d'une exonération fiscale poursuivant une activité similaire ayant son siège en Suisse.

Art. 30 : Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée fondatrice du 01.07.2016 et entrent en vigueur immédiatement après leur approbation.

Statuts révisés à Soleure, le 22.04.2023

Le président :
Peter Fehlmann

Le secrétaire du jour :
Sandro Lüthi